



fiche « carrières »

A compter du 01/01/2024
Décret n° 2023-519 du 28/06/2023

FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Décret n° 92-849 du 28 août 1992
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle C3)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/22
Indices Majorés	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478	01/01/24
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (Echelle C2)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
Indices Majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425	01/01/24
Durée de carrière (20 ans)	1A	1A	1A	1A	1A	1A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/22

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'agent social **et** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C **et** avoir réussi l'examen professionnel

ou

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'agent social et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

**Recrutement
par concours**

AGENT SOCIAL (Echelle C1)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432	01/01/22
Indices Majorés	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387	01/01/24
Durée de carrière (19 ans)	1A	1A	1A	1A	1A	1A	3A	3A	3A	4A		01/01/22

Recrutement sans concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.S.T compétent et à l'arrêté portant sur les lignes directrices de gestion de l'autorité territoriale.